

N° 5723²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré
pour personnes âgées à Berbourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(25.9.2007)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente-Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 26 avril 2007 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs comprenant une partie graphique, d'une copie de la Convention signée entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth en date du 26 mars 2003, d'une copie de l'Avenant à ladite Convention conclu entre les mêmes parties en date du 25 septembre 2006, ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a avisé ledit projet de loi en date du 3 juillet 2007.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2007, le présent projet de loi fut présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Au cours de cette même réunion, la Commission parlementaire a nommé sa Présidente, Mme Marie-Josée Frank, comme rapportrice du projet de loi avant d'examiner l'instrument législatif en question à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 25 septembre 2007 pour adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de l'extension du centre intégré pour personnes âgées par la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth à Berbourg.

Les travaux dont il s'agit d'autoriser le financement par l'Etat sont ceux prévus par la convention signée entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth en date du 26 mars 2003, respectivement par l'avenant à ladite convention conclu en date du 25 septembre 2006 entre les mêmes parties.

Ladite convention telle qu'amendée par l'avenant précité prévoit plus précisément l'extension du centre intégré pour personnes âgées „Haaptmann's Schlass“ à Berbourg.

Le château baroque „Haaptmann's Schlass“ de Berbourg, construit en 1775, qui appartient depuis 1894 à la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth, a abrité successivement un orphelinat, une école, un institut pour aveugles, avant de se convertir en 1975 en maison de retraite. Le château a été constam-

ment rénové et agrandi notamment depuis qu'il est devenu la propriété de la Congrégation précitée. Après une rénovation fondamentale et une extension des bâtiments, la maison de retraite et de soins „Hauptmann's Schloss“, qui par ailleurs dispose d'un agrément de „Centre intégré pour personnes âgées“, héberge 72 personnes dont la plupart sont atteintes de démence sénile ou de type Alzheimer.

Grâce à l'extension projetée, la capacité d'accueil totale du centre intégré va être doublée, passant de 72 à un total de 144 lits. En effet, la structure existante sera complétée par l'aménagement de 72 lits supplémentaires situés dans 3 nouveaux pavillons.

Cette extension permettra de tenir compte du nombre sans cesse croissant de personnes âgées de plus de quatre-vingts ans qui souhaitent être admises dans des structures d'accueil pour personnes âgées. Depuis quelques années, en effet, on constate que l'admission des personnes âgées en maison de retraite et de soins se fait de plus en plus tard, l'âge moyen des seniors au moment de leur entrée en maison de retraite se situant autour des quatre-vingts ans.

En même temps on peut constater que le nombre de personnes âgées atteintes de démence sénile ou d'Alzheimer et nécessitant un encadrement particulier ne cesse d'augmenter. En effet, avec le vieillissement de la population, la prévalence et l'incidence de la démence ou de la maladie d'Alzheimer augmentent fortement. Or, de nombreuses personnes préfèrent rester à la maison ou être accueillies au sein de leurs familles aussi longtemps que leur santé est relativement bonne et n'optent pour la maison de retraite que lorsque leur état de santé se dégrade. Cette tendance explique également pourquoi de plus en plus de centres intégrés hébergent des personnes octogénaires démentes. A moyen et long terme, il n'est pas exclu que tous les centres intégrés pour personnes âgées disposeront de services destinés à accueillir les cas les plus graves.

Le concept de la nouvelle structure du Centre intégré pour personnes âgées „Hauptmann's Schloss“ permettra de mieux tenir compte des spécificités liées à la prise en charge adéquate des personnes atteintes de troubles démentiels. A noter que sur les six nouvelles unités de vie, trois seront destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. A noter que l'une des dominantes de la CLAIRE a.s.b.l., l'association créée au milieu des années 90 par la Congrégation des Sœurs hospitalières de la Ste Elisabeth et qui est chargée de l'exploitation des institutions oeuvrant dans le domaine du troisième âge dont le CIPA „Hauptmann's Schloss“, consiste justement dans l'encadrement de personnes âgées souffrant de troubles mentaux. Le CIPA „Hauptmann's Schloss“ continuera également à accueillir des personnes âgées en bonne santé ou du moins qui ne sont pas atteintes de troubles démentiels. Grâce aux travaux prévus, l'infrastructure actuelle sera également adaptée aux besoins de ses pensionnaires plus autonomes.

A noter encore qu'au niveau des soins et de la prise en charge, le CIPA „Hauptmann's Schloss“ se base sur le concept bio-psychosocio-spirituel de la CLAIRE a.s.b.l., concept destiné à répondre au mieux aux besoins individuels des différents types de pensionnaires et qui s'articule autour de certaines approches. Ainsi, ce concept vise-t-il à préserver une autonomie maximale aux résidents au niveau de la médication, de l'hygiène personnelle, de la vie en communauté ou encore de la réalisation de soi. Il intègre également les soins palliatifs qui assurent un accompagnement en fin de vie en toute dignité et qui exigent une étroite collaboration entre le corps médical et le personnel soignant. Concernant le détail du contenu dudit concept, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

L'extension du site „Hauptmann's Schloss“ se fera par le biais de l'adjonction à la structure existante de trois pavillons. L'annexe se raccorde aux niveaux existants du parc en haut et du jardin en bas utilisant à son profit la dénivellation du terrain naturel et permettant ainsi sur les deux niveaux des accès de plain-pied vers le parc et le jardin. Chaque pavillon comportera deux unités de vie à 12 lits réparties sur deux niveaux. Chaque unité de vie comprendra, quant à elle, une cuisine équipée, un salon pouvant accueillir 12 personnes, une petite salle de séjour pour 6 personnes, des toilettes à proximité des cuisines/salons, des toilettes pour le personnel, des débarras, un local de stockage et un bureau.

Au niveau parc, seront aménagées les trois unités de vie pour personnes autonomes avec entre autres la réception, un bureau, la cafétéria, un kiosque-boutique, une salle de repos pour le personnel, une salle polyvalente ainsi que des salles thérapeutiques destinées à la relaxation, à la méditation et au snoezelen.

Au niveau jardin se trouveront les trois unités pour personnes démentes avec notamment un café de nuit, une salle de bains avec baignoire hydraulique, l'infirmerie ou encore la pharmacie.

Les trois pavillons seront regroupés autour d'une cour centrale qui fera fonction de lieu de rencontre et de „place de marché“ permettant aux résidents de participer à la vie sociale de l'établissement. La

liaison entre la structure existante et les nouveaux pavillons sera réalisée par une construction formant un axe de communication où se situeront tous les locaux hébergeant les activités communes.

A noter encore que chaque pavillon disposera de sa propre cour intérieure structurée de manière identique à savoir le couloir côté cour, les chambres orientées vers l'extérieur avec des façades est, sud et ouest avec vue dans la vallée. Les cours intérieures auront une terrasse au niveau jardin accessible de l'espace séjour-cuisine. Elles seront personnalisées et identifiables par le traitement des façades en différentes teintes. Les plantations des cours seront assorties aux couleurs des façades.

Les unités de vie au niveau jardin auront un accès de plain-pied à la „place de marché“ ainsi qu'au jardin où un système de chemins piétonniers invite à des promenades. Les unités de vie au niveau parc pourront, quant à elles, accéder directement à l'axe de communication. On peut encore noter que l'entrée principale et le parc seront réaménagés et que le restaurant sera agrandi pour tenir compte de la future capacité accrue du centre intégré.

En ce qui concerne la démarche architecturale, il échet de noter que le projet d'extension sous examen traduit la volonté du maître de l'ouvrage de garantir la prédominance architecturale des bâtiments existants. Les nouvelles constructions, bien que contemporaines, s'intégreront de manière harmonieuse au „Hauptmann's Schloss“. Le choix des matériaux traduit, quant à lui, le souci constant de réaliser le projet sous rubrique en tenant compte des préoccupations modernes en matière d'économie d'énergie, d'émission ou encore de gestion contrôlée de l'eau. En ce qui concerne les aspects plus techniques du présent projet d'extension, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen ainsi qu'aux plans annexés.

A noter enfin que le projet sous rubrique s'ajoute aux nombreux projets soutenus voire mis en œuvre par le Ministère de la Famille et de l'Intégration ces dernières années et décennies et ayant pour but d'offrir aux personnes âgées une réelle liberté de choix en matière de logement et de services de soutien afférents.

*

3. FINANCEMENT

Il résulte de la convention signée entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth en date du 26 mars 2003 et de l'avenant à ladite convention du 25 septembre 2006 que le coût total maximum des travaux prévus auquel l'Etat est prêt à participer s'élève à 15.120.000.– euros, TVA et honoraires inclus. L'Etat participe au coût des travaux, premier équipement compris, à hauteur de 12.096.000.– euros, ce montant représentant 80% du montant maximum de 210.000 euros.– par lit. Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction.

Le projet de loi sous rubrique répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat qui dépasse le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière.

Les montants figurant à la convention respectivement à l'avenant susmentionnés ont été actualisés dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Ainsi, d'après le texte initial, l'engagement financier de l'Etat ne devrait pas dépasser le montant de 13.874.379.– euros sous réserve des variations légales de l'indice des prix de la construction. Le montant de 13.874.379.– euros correspond à la valeur 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2006.

Or, entre-temps l'indice semestriel des prix de la construction a encore augmenté. La dernière valeur de l'indice semestriel des prix de la construction connue au moment de l'adoption du présent rapport est celle du 1er avril 2007, à savoir la valeur 646,07.

La Commission propose dès lors d'adapter la participation étatique à ce nouvel indice, de sorte que cette dernière s'élève à 14.151.463,56.– euros.

A noter que dans son avis le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec une nouvelle actualisation du montant de la participation de l'Etat à la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction connue au moment du vote du projet de loi.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation particulière quant au projet de loi sous rubrique. Cependant, il s'est demandé si, de manière générale, l'Etat n'aurait pas avantage à désigner l'un de ses services pour effectuer de manière systématique un audit énergétique et environnemental de chacun des projets immobiliers qu'il réalise ou qui sont réalisés grâce à sa participation financière. Si un tel audit peut paraître intéressant, la Commission parlementaire donne à considérer qu'il risque néanmoins de prolonger inutilement la réalisation de projets de construction. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les nouvelles constructions reflètent de manière générale l'évolution des techniques et correspondent dans leur globalité aux critères environnementaux et énergétiques en vigueur au moment où les projets de construction sont conçus.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles du projet de loi sous examen, qui sont au nombre de trois, ne donnent lieu à aucune observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5723 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Berbourg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de l'extension du centre intégré pour personnes âgées par la Congrégation des Soeurs de Ste Elisabeth à Berbourg.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 14.151.463,56.– euros. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Congrégation des Soeurs de Ste Elisabeth à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Luxembourg, le 25 septembre 2007

La Présidente-Rapportrice,
Marie-Josée FRANK